

Directive concernant la captation par visioconférence¹

OBJET

La présente Directive a pour objet d'encadrer, conformément aux dispositions la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès »), la captation et l'enregistrement des images, des noms et des voix des étudiants lors d'un cours offert en visioconférence. Elle s'applique à tous les professeurs et à tous les étudiants et étudiantes du cégep Édouard-Montpetit à partir du 15 avril 2020.

VISIOCONFÉRENCE SANS ENREGISTREMENT

Obligations du professeur qui donne un cours par visioconférence

Le professeur qui désire utiliser un moyen de communication qui capte l'image et la voix des étudiants (sans les enregistrer) en vue de dispenser un cours à distance doit prévenir les étudiants de cette captation avant la visioconférence. Ainsi, les étudiants qui participeront à un cours donné en visioconférence auront implicitement consenti à la captation.

Comment?

Voici un exemple de texte qui pourrait être transmis par le professeur aux étudiants avant la tenue du cours par visioconférence :

En participant au cours à distance par le biais d'une plateforme de visioconférence, je comprends et j'accepte que mon image et ma voix soient captées dans le cadre de la présente séance de cours à distance. Cette captation sera uniquement visible en direct, par le professeur et les autres étudiants du groupe. Aucun enregistrement de la captation ne sera conservé.

Pourquoi?

Pour respecter le droit au respect de la vie privée et au respect de l'image des étudiants, conformément à ce que prévoient le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Lorsque la visioconférence où l'image et la voix des participants ne sont pas enregistrées ou conservées d'aucune manière, la Loi sur l'accès ne s'applique pas puisque ces renseignements ne sont pas « recueillis » au sens de cette loi.

VISIOCONFÉRENCE AVEC ENREGISTREMENT

Obligations du professeur qui donne un cours par visioconférence

Le professeur qui souhaite **enregistrer un cours donné à distance**, via TEAMS ou une autre plateforme de visioconférence, **doit** :

- S'assurer que la collecte de ces renseignements est nécessaire à la réalisation de la mission du Cégep (par exemple : pour permettre aux étudiants qui n'ont pas pu assister au cours de visionner le cours à un autre moment);
- **Obtenir le consentement préalable de tous les étudiants** dont l'image et la voix seront captées² et fournir les informations exigées par la Loi sur l'accès, **et ce, à chaque fois qu'un cours est enregistré;**
- Prendre des mesures de sécurité raisonnables et propres à assurer la protection des renseignements recueillis.

Une fois enregistrées par le professeur, l'image et la voix des étudiants ont un caractère confidentiel et ne peuvent être diffusées sans le consentement de la personne concernée, sauf dans les cas

¹ Le contenu de la présente Directive a été inspiré du document « COVID-19 – Foire aux questions, impacts de la maladie à coronavirus » rédigé par la Direction des affaires juridiques de la Fédération des cégeps le 26 mars 2020.

² Si un étudiant est mineur, il faut obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale.

d'exception prévus par la Loi sur l'accès. De plus, à l'intérieur du Cégep, ces renseignements ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis et uniquement par les personnes ayant qualité pour les recevoir lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Comment?

Il est préférable d'obtenir les consentements écrits des étudiants dont la voix et l'image seront enregistrées. Le professeur pourrait, par exemple, transmettre les informations suivantes par courriel avant le cours et recueillir les consentements des étudiants par courriel. L'utilisation d'un formulaire électronique de type Forms est également suggéré. Il vous est possible d'éditer [ce gabarit](#) en y inscrivant les informations relatives au cours et le moment où l'enregistrement aura lieu. Si l'enregistrement des cours se réalise de façon récurrente, le professeur peut recueillir les consentements au début de la session en précisant que celui-ci sera valide pour toute cette période.

Voici les informations qui doivent être transmises par le professeur aux étudiants avant l'enregistrement du cours par visioconférence :

Afin de respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je dois recueillir les consentements de tous les étudiants avant d'enregistrer et de diffuser le cours, car cela entraînera l'enregistrement de votre nom, votre image et de votre voix. L'enregistrement est fait au nom du Cégep Édouard-Montpetit, qui est situé au 945, chemin de Chambly, à Longueuil, et sera seulement transmis aux autres étudiants du cours qui n'ont pas pu participer au cours du __ avril 2020 afin de leur permettre de reprendre ce cours. Les étudiants qui donnent leur consentement doivent répondre « Je consens » par courriel ou dans la section clavardage de la visioconférence.

Les étudiants dont les renseignements sont recueillis peuvent exercer les recours pour les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès.

Les étudiants qui ne consentent pas à l'enregistrement de leur voix et de leur image devront fermer leur caméra et leur micro et pourront poser leurs questions dans le clavardage pour que l'enregistrement ne capte pas leur voix ou leur image.

Puisqu'il peut être complexe et ardu de recueillir tous les consentements par écrit, le professeur peut aussi recueillir les consentements des étudiants verbalement. S'il procède ainsi, le professeur devra lire le texte précédent aux étudiants avant de commencer l'enregistrement du cours.

Avec l'application TEAMS, au début de l'enregistrement, un avertissement est inscrit dans le haut de l'écran afin d'informer les participants que la rencontre sera enregistrée.

Pourquoi?

La tenue d'une visioconférence où le nom, l'image et la voix des participants (des renseignements personnels) sont enregistrés et conservés entraîne l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi sur l'accès »).